



BIOSUISSE

LISTE DES CRITÈRES
D'OCTROI DES
AUTORISATIONS
EXCEPTIONNELLES

PRODUCTEURS

Version du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1	Explications concernant la Liste des critères.....	3
1.1	Responsabilités et champ d'application	3
1.2	Généralités sur l'octroi d'autorisations exceptionnelles.....	3
1.3	Coûts	3
1.4	Réévaluation et recours.....	3
1.5	Processus d'évaluation des demandes	4
2	Matériel de multiplication et plants	5
2.1	Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)	5
2.2	Utilisation de plants de pommes de terre bio non Bourgeon suisse.....	6
2.3	Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse.....	7
2.4	Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies et pour la viticulture....	8
2.5	Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques	9
2.6	Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques de synthèse	10
3	Production végétale.....	11
3.1	Traitement thermique profond du sol.....	11
3.2	Méthodes non autoisées pour la régulation des adventices.....	12
3.3	Reconversion par étapes en production végétale.....	13
3.4	Production de champignons comestibles	15
3.5	Efficiéce énergétique	16
3.6	Lutte contre le souchet comestible au moyen d'une jachère nue	17
4	Production animale	18
4.1	Achat de fourrages de base pas Bourgeon suisse.....	18
4.2	Ordonnance vétérinaire pour des aliments fourragers.....	20
4.3	Reproduction assistée	21
4.4	Achats d'animaux non biologiques	22
4.5	Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage	24
4.6	Reconversion par étapes en production animale	25
4.7	Piscicultures	27
4.8	Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités.....	28
4.9	Achats de colonies d'abeilles non biologiques.....	29
4.10	Achats d'œufs à couvrir et de poussins non biologiques.....	30
4.11	Utilisation de poussins mâles en cas d'événements extraordinaires	31
4.12	Utilisation de médicaments vétérinaires contenant du fluranaler contre les dermanysse des volailles.....	32
4.13	Production d'insectes.....	33
5	Fertilisation	34
5.1	Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme.....	34
5.2	Plus de 50 % d'engrais de fermes non biologiques.....	35
6	Divers	36
6.1	Divisions d'exploitations	36
6.2	Location et fermage de bâtiments.....	38
6.3	Reprise d'exploitation en cours d'année.....	40
6.4	Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)	41
6.5	Essais pratiques du FiBL.....	42

1 Explications concernant la Liste des critères

1.1 Responsabilités et champ d'application

La Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles pour les producteurs fait partie intégrante du Cahier des charges et elle est publiée sur le site internet de Bio Suisse.

Pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles sur la Partie II du Cahier des charges de Bio Suisse, l'instance compétente est la Commission de labellisation agricole (CLA). Elle peut mandater d'autres instances pour traiter et octroyer des demandes d'autorisation exceptionnelle selon les critères prédéfinis.

La présente Liste des critères comprend tous les critères et conditions pour les autorisations exceptionnelles mentionnées dans la Partie II du Cahier des charges. Elle sert en premier lieu à garantir une évaluation uniforme des demandes par la CLA, le secrétariat de Bio Suisse, les organismes de certification et autres instances mandatées. La Liste des critères est actualisée annuellement par la CLA en tenant compte des autorisations exceptionnelles octroyées durant l'année.

Il est de la compétence de la Commission de labellisation agricole d'octroyer aussi des autorisations exceptionnelles pour des divergences avec la Partie II du Cahier des charges dans d'autres cas justifiés ou de tenir compte d'autres critères supplémentaires que ceux mentionnés dans la Liste de critères. Si des cas spécifiques apparaissent de manière fréquente, cette possibilité d'autorisation est à mentionner dans le Cahier des charges, des critères d'octroi correspondants doivent être élaborés et la Liste des critères complétée en conséquence.

1.2 Généralités sur l'octroi d'autorisations exceptionnelles

Les autorisations exceptionnelles ne sont accordées qu'à des entreprises individuelles et pour une durée limitée. Elles doivent être demandées et accordées à l'avance. Les délais et périodes de validité sont définis de manière précise pour les différentes autorisations exceptionnelles.

1.3 Coûts

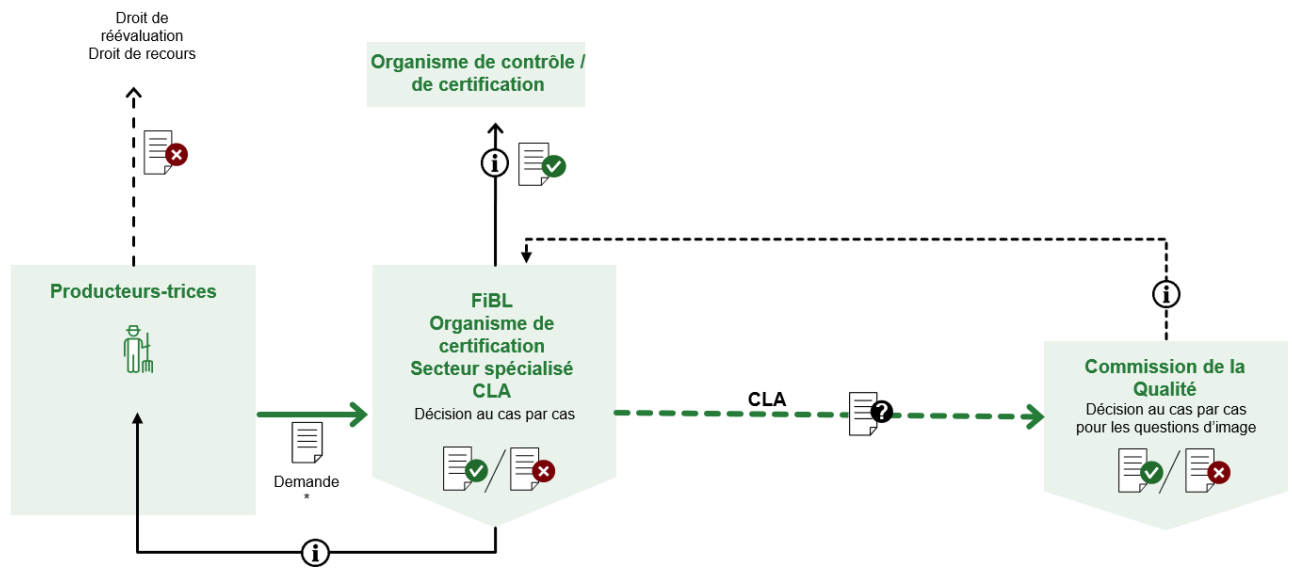
Des taxes de traitement sont facturées pour le traitement des demandes d'autorisations exceptionnelles. Les taxes sont à la charge du requérant et sont à verser à l'instance compétente. La taxe de traitement est aussi due en cas de refus de la demande. Les taxes de traitement figurent dans la Liste des critères. Si c'est l'organisme de certification qui est responsable du traitement de la demande, les taxes sont facturées selon la liste des tarifs en vigueur de l'organisme de certification.

Si le traitement de la demande nécessite une charge de travail particulièrement élevée, celle-ci est facturée en sus.

1.4 Réévaluation et recours

Les réévaluations et recours contre des décisions d'application du Cahier des charges de Bio Suisse sont à adresser à l'instance compétente ou à l'instance de recours selon les voies de droit. Il s'agit en général de l'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse. Les recours à l'encontre de décisions de l'organisme de certification sont à adresser à l'instance de recours de l'organisme de certification.

1.5 Processus d'évaluation des demandes



* Selon le catalogue des critères d'octroi des AEx

→ Demandes avec détails des contenus

- - - → Transmission optionnelle des demandes / recours

→ Communication

- - - → Communication optionnelle

i Une information sur le contenu est transmise

ⓘ Des questions de contenu doivent être examinées par une autre instance

✓ Décision positive

✗ Décision négative

2 Matériel de multiplication et plants

2.1 Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication» et OBio (RS 910.18 art. 13).	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Les semences des niveaux 1 et 2 doivent être biologiques ou de reconversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de semences non biologiques peut être adressée au Service des semences bio du FiBL pour les semences de niveau 2 si aucune des variétés énumérées dans www.organicXseeds.ch n'est adaptée. Pour les semences de niveau 1, il n'est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle que pour les essais variétaux scientifiques ou les essais pratiques avec des quantités commercialement insignifiantes, les variétés de conservation et la multiplication.	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle peut être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	L'agriculteur doit justifier au Service des semences de manière adéquate pourquoi aucune des variétés disponibles en bio ne correspond à ses exigences. Il peut invoquer pour ce faire soit des résultats d'essais variétaux soit des expériences personnelles. Les produits issus de semences non biologiques, non traitées et utilisées avec une autorisation exceptionnelle peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non biologique; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe incitative pour les pommes de terre et le colza; ■ Même si les semences de tout un groupe de variétés sont toutes vendues, il est nécessaire de faire une demande. Dans ce cas la demande est gratuite; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Si la variété fait partie d'une espèce ou d'un sous-groupe d'une espèce au bénéfice d'une autorisation générale (niveau 3: bio = souhaité), il faut générer dans www.organicXseeds.ch une attestation de non-disponibilité au lieu d'une autorisation exceptionnelle.	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite avant que la marchandise ne soit livrée.	
Période de validité	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	50.– Fr. au total jusqu'à 5 variétés, puis 10.– Fr. par variété supplémentaire, 100.– Fr. par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre bio.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences bio, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch	

2.2 Utilisation de plants de pommes de terre bio non Bourgeon suisse

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication» et OBio (RS 910.18, art. 13).	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Les plants de pommes de terre doivent être de production Bourgeon suisse. Si aucune des variétés énumérées sur le site www.organicXseeds.ch n'est adaptée, il faut adresser une demande d'autorisation exceptionnelle au Service des semences bio du FiBL pour l'utilisation de plants de pommes de terre non Bourgeon.	
Comment peut-on déposer une demande?	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être directement déposée auprès du Service de semences bio. Indications nécessaires: Numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture des plants de pommes de terre non Bourgeon ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe incitative; ■ Même si l'ensemble des plants de tout un groupe de variétés sont vendus, il est nécessaire de faire une demande. Dans ce cas, la demande est gratuite; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite avant que la marchandise ne soit livrée.	
Période de validité	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	50.– Fr. au total jusqu'à 5 variétés, puis 10.– Fr. par variété supplémentaire, 100.– Fr. par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre bio.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch	

2.3 Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse

(Les fruits et les baies se trouvent au chap. 2.4)

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication» et OBio (RS 910.18, art. 13).	
Quelles conditions doivent elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La demande d'autorisation exceptionnelle doit être déposée avant la commande de la marchandise. ■ Preuve de la pénurie de matériel de multiplication Bio Suisse (sur www.organicXseeds.ch). 	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pendant les deux premières périodes de croissance, les produits issus de matériel de multiplication végétative pluriannuel non bio doivent être vendus avec le Bourgeon reconversion. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques (p. ex. cultures à termes); ■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> – une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur; – une multiplication intermédiaire. Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme decertification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non Bourgeon; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Report dans le journal du matériel de multiplication végétative, ce point est défini par l'organisme de contrôle; ■ Le cas échéant, la preuve que la taxe incitative a été payée; ■ Preuve de l'autorisation de l'organisme de contrôle sur la base de l'absence de résidus en cas de commercialisation en bio. 	
Délai pour le dépôt des demandes	L'autorisation exceptionnelle doit être demandée avant la livraison du matériel de multiplication non Bourgeon suisse.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle. Généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	50.– Fr. au total jusqu'à cinq variétés, puis 10.– Fr. par variété supplémentaire; 100.– Fr. par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre pour un groupe de variétés.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences bio, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL.	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vixmail.ch	

2.4 Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies et pour la viticulture

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.4.1 «Multiplication», et OBio (RS 910.18 art. 13)	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le matériel de multiplication végétative pour les cultures de fruits et de baies doit être de production Bourgeon suisse. S'il n'y a pas d'offre Bourgeon indigène, il faut faire une demande pour l'utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse au Service des semences bio du FiBL. 	
Cas spécial du feu bactérien	En cas d'arrachage ordonné par les autorités à cause du feu bactérien, les arbres arrachés peuvent être remplacés par des arbres non bio s'il n'y a pas d'arbres bio à disposition.	
Comment peut-on déposer une demande?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande. ■ Attestation écrite (courriel suffit) de deux producteurs suisses de plants Bourgeon (cultures commerciales, cf. adresses sur le site bioactualites.ch) avant la commande de la marchandise que le matériel de multiplication désiré n'est pas disponible. ■ Offre de prix contraignante/facture pour le matériel de multiplication Bourgeon non suisse. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les produits récoltés issus de matériel de multiplication végétative non biologique doivent être commercialisés avec le Bourgeon reconversion pendant les deux premières périodes de croissance. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques. Exception: les plantations de remplacement des arbres tombés dans des vergers déjà existants (au maximum 5 %). ■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> – une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur; – une multiplication intermédiaire. <p>Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme decertification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée.</p>	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Offre contraignante/facture du matériel de multiplication Bourgeon non suisse; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle; ■ Preuve du paiement de la taxe incitative. 	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande doit avoir été acceptée avant la commande du matériel de multiplication Bourgeon non suisse.	
Période de validité	Selon réglementation officielle, mais généralement une saison de plantation.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	<p>50.– Fr. au total jusqu'à cinq variétés, puis 10.– Fr. par variété supplémentaire, 100.– Fr. par demande collective.</p> <p>Aucune taxe de base ni d'incitation n'est due pour les cinq premiers arbres fruitiers haute-tige.</p> <p>Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.</p> <p>La CLA prélève une taxe incitative sur l'achat de jeunes arbres non biologiques produits en Suisse ou à l'étranger.</p>	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences bio, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch	

2.5 Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.5 «Conditions pour l'utilisation de plants non certifiés Bio Suisse», OBio (RS 910.18 art. 13)	
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plants bio mais pas certifiés Bio Suisse = plants qui respectent au minimum l'OBio fédérale ou les dispositions de l'UE pour l'agriculture biologique (Règlement (CE) no 834/2007 et dispositions d'application). ■ Plants = Plantes cultivées prises à un stade phénologique précoce, le plus souvent annuelles et généralement issues d'une graine. 	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit passer une commande écrite des plants souhaités ou conclure avec le multiplicateur Bourgeon un contrat de production assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement selon les conditions locales. Le contrat/la commande doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Si l'entreprise multiplicatrice ne parvient pas à fournir les plants à temps ou conformément aux exigences fixées dans le contrat/la commande, il est possible de faire une demande d'autorisation exceptionnelle pour des plants biologiques mais pas certifiés Bourgeon. 	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Demande de dérogation payante. Pas de conditions de commercialisation.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture des plants biologiques mais non conformes au Bourgeon; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio. 	
Délai pour le dépôt des demandes:	Les plants biologiques mais pas certifiés Bio Suisse ne peuvent pas être achetés avant la réception de l'autorisation exceptionnelle.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	50.– Fr. au total jusqu'à cinq variétés, puis 10.– Fr. par variété supplémentaire. 100.– Fr. par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences bio, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL.	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hiittenberg@vtxmail.ch	

2.6 Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques de synthèse

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier de charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3.5 «Matériel reproductif traité avec des intrants interdits», le matériel reproductif ne doit être traité qu'avec des produits mentionnés au chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL. Le matériel reproductif traité avec des produits chimiques de synthèse ne peut être utilisé que si une autorisation exceptionnelle a été délivrée préalablement par le Service des semences bio.	
Définitions	Les «désinfectants chimiques de synthèse» sont des produits qui ne figurent pas dans le chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL.	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Le matériel reproductif traité avec des produits chimiques de synthèse ne peut être utilisé que sur demande. Des demandes peuvent être déposées dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Espèces pour lesquelles l'OFAG a ordonné un traitement chimique de synthèse obligatoire. ■ L'utilisation de matériel reproductif traité chimiquement pour des essais variétaux est possible dans les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – les essais sont scientifiquement suivis par une station de recherches ou un autre organisme neutre; – la question de l'essai doit être d'un grand intérêt pour l'agriculture biologique; – la surface doit être aussi petite que possible; – des semences non traitées ou de qualité bio de la même variété ne peuvent pas être cultivées. 	
Comment peut-on déposer une demande?	Après accord téléphonique préalable avec le Service des semences bio, la demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les récoltes produites dans ces essais doivent être commercialisées comme produits non biologiques. ■ Si des autorisations exceptionnelles pour du matériel reproductif non biologique traité chimiquement sont octroyées, des contrôles de résidus à charge du demandeur peuvent être ordonnés. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel reproductif non bio; ■ Autorisation du Service des semences bio et de l'OFAG; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Délai pour le dépôt des demandes	Le matériel reproductif traité avec des produits chimiques de synthèse ne peut être acheté qu'après réception de l'autorisation.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant 2 ans après son échéance.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxe de traitement	50.– Fr. au total jusqu'à cinq variétés, puis 10.– Fr. pour chaque variété supplémentaire. 100.– Fr. pour les demandes collectives. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Après accord préalable avec le Service des semences bio, demande par courriel à teambiosaatgut@fibl.org En cas d'essais variétaux, utiliser le formulaire sur: www.betriebsmittelliste.ch	Adresse de contact pour les questions: Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL et l'OFAG.	
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch	

3 Production végétale

3.1 Traitement thermique profond du sol

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.6.4 «Régulation des adventices» et art. 3.1.3 «Stérilisation à la vapeur des sols et des terreaux, il faut une autorisation exceptionnelle pour pouvoir faire un traitement thermique profond du sol.
Définitions	Traitement thermique profond du sol = chauffer le sol plus profondément que 10 cm à 70°C.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Le traitement sera fait dans une serre de construction massive sur fondations stabilisées. ■ Il y a des problèmes avec une maladie transmise par le sol impossible à combattre par d'autres méthodes économiquement supportables (p. ex. <i>Didymella</i>).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation. ■ Rapport de conseil agricole comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> – attestation des critères mentionnés ci-dessus; – mesures déjà prises pour tenter de résoudre le problème; – attestation que le traitement thermique profond du sol est la seule mesure possible; – mesures complémentaires proposées.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intensité maximale du traitement thermique profond du sol: 70 °C à 30 cm de profondeur. ■ Le traitement thermique profond du sol ne peut pas être effectué plus souvent qu'une année sur trois. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être tenus à disposition du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	30 jours avant la date prévue pour le traitement.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour la ou les serre(s) mentionnée(s) dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement un mois.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

3.2 Méthodes non autorisées pour la régulation des adventices

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.6.4 « Régulation des adventices ». Pour les procédés de régulation des adventices qui ne sont pas autorisés, la CLA peut, dans des cas justifiés, accorder une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps afin que de nouvelles connaissances sur la technologie puissent être rassemblées.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un procédé qui n'est pas autorisé par le Cahier des charges.
L'autorisation exceptionnelle sera pas délivrée dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ La technologie contrevient aux principes de l'agriculture biologique ou il est avéré qu'elle a une influence négative sur les êtres vivants du sol.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande avec justification ■ Numéro d'entreprise bio, données de l'exploitation ■ Renseignement sur la machine / la méthode ■ Déclaration de la surface sur laquelle la machine / la méthode doit être utilisée ■ Mention des cultures ■ Durée d'utilisation prévue
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	La CLA peut définir des conditions spécifiques selon les fermes.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Les documents de la demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être conservés pour le contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	L'autorisation exceptionnelle doit être présente avant l'utilisation
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxe de traitement	100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse Commission de labellisation agricole Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse – Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

3.3 Reconversion par étapes en production végétale

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3.4 «Reconversion par étapes», et l'art. 9 de l'OBio (RS 910.18 art. 9), la CLA et les organismes de certification peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de la vigne, de l'arboriculture ou des cultures de plantes ornementales comporte des risques exagérés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit de viticulture, d'arboriculture fruitière (cultures qui restent pendant au minimum 5 ans) ou de cultures de plantes ornementales. ■ La reconversion globale immédiate engendrerait des difficultés techniques ou commerciales exagérées.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée. ■ Rapport établi par la vulgarisation bio ou documents équivalents contenant les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production actuelle (cultures, rotation culturale, intrants utilisés, programme PI, etc.); – échéancier (quelles surfaces et cultures sont reconverties à quel moment); – attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité»; – description des unités de production et de stockage; – inventaire des machines et des pulvérisateurs, du stockage des intrants (il faut avoir des stocks et des machines d'épandage différents pour les intrants destinés aux parcelles bio) ou preuve que les parcelles encore non biologiques sont traitées par des tiers ou que les produits sont stockés par des tiers; – plans des parcelles comprenant les indications suivantes: culture, variété, méthode de culture, surface; – technique de production et utilisation des intrants; – commercialisation et déclaration prévues.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'entreprise doit entièrement respecter le Cahier des charges de Bio Suisse après cinq années au maximum. ■ Les parcelles qui ne sont pas encore cultivées en bio doivent respecter les conditions individuelles spécifiquement dictées par la CLA pour la protection des plantes et la fertilisation. Il faut respecter le principe «le plus biologique possible, le plus vite possible». Le désherbage doit toujours respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Au moins une partie de la culture concernée doit être mise en reconversion dès la première année. ■ L'évolution de la conduite de la culture concernée doit aussi être planifiée au-delà de la fin de la reconversion par étapes. ■ Les surfaces qui ne sont pas encore en reconversion doivent être cultivées en respectant au minimum les directives PER. ■ Le chef d'exploitation est responsable d'empêcher toute dérive des traitements provenant de ses surfaces qui ne sont pas encore cultivées en bio. La CLA ou l'organisme de certification peuvent ordonner des analyses de résidus. ■ Sauf en viticulture, les seuls produits qui peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion sont ceux que leur apparence permet de différencier nettement et simplement des mêmes produits non bio. En viticulture, sous réserve de pouvoir établir une traçabilité sans failles des flux des marchandises, les produits provenant du même cépage peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente. ■ Les produits de culture biologique peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans si toutes les autres branches de production se trouvent en reconversion.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. ■ Toutes les surfaces, unités de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio doivent aussi être contrôlées. La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être présentée de manière claire et compréhensible lors du contrôle bio. La CLA ou l'organisme de contrôle peut exiger des analyses de résidus. ■ Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les opérations agricoles (engrais, produits phytosanitaires, etc.), les rendements et les acheteurs. Cela concerne toutes les surfaces, qu'elles soient cultivées en bio ou non.
L'autorisation exceptionnelle sera pas délivrée dans les cas suivants:	Voir Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3.4 «Reconversion par étapes».

Délai pour le dépôt des demandes	Tous les documents doivent être fournis à l'organisme de certification jusqu'au 30 novembre de l'année précédant la reconversion.		
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les surfaces et produits mentionnés dans la demande.		
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.		
Taxe de traitement	Les taxes sont prélevées par l'organisme de certification. Si un examen par la CLA s'avère nécessaire, Bio Suisse facturera 100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation		
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

3.4 Production de champignons comestibles

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 3.4 «Champignons comestibles», la CLA peut octroyer les autorisations exceptionnelles suivantes: période de reconversion raccourcie, fumier non bio dans le substrat, imputation du fumier de cheval non bio à la proportion de produits bio dans le substrat.		
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peut être fixé de cas en cas par la CLA.		
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande. 		
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'exploitation ne produit plus de champignons non biologiques. ■ L'exploitation doit avoir été contrôlée et reconnue avant la première commercialisation Bourgeon. ■ Conditions spécifiques à l'exploitation selon la situation. 		
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de la CLA et de l'organisme de certification.		
Taxe de traitement	100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation	et	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

3.5 Efficience énergétique

Autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres insuffisamment isolées pour la production de plantes d'ornement

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.7.5 «Plantes d'ornement», les producteurs de plantes d'ornement peuvent obtenir une autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres qui ne remplissent pas les conditions définies à l'art. 2.7.1 «Exigences générales» à 10 °C au maximum.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit de serres qui servent uniquement à la production de plantes d'ornement. ■ Le coefficient K exigé ne peut pas être obtenu par de simples mesures architecturales (p. ex. en tapissant les parois de feuilles alvéolées).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation; ■ Durée d'utilisation restante prévue; ■ Température maximale de chauffage et période de chauffage.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle.
Délai pour la demande	Aucun délai, il n'est possible de commencer à chauffer qu'une fois l'autorisation exceptionnelle octroyée.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

3.6 Lutte contre le souchet comestible au moyen d'une jachère nue

Autorisation exceptionnelle

Base légale	En dérogation au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.1.3 «Rotation des cultures», la CLA peut autoriser de recourir à une jachère nue pour lutter contre le souchet comestible. Cette autorisation exceptionnelle n'est exécutoire que s'il y a une autorisation cantonale valable.
Quels critères doivent être remplis?	Instructions selon le mémo « La jachère noire en tant qu'instrument de lutte contre le souchet comestible » (CSP)
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation ■ Lettre de demande motivée ■ Surface de la parcelle concernée ■ Culture / variété concernée ■ Nom de l'intrant éventuellement autorisé ■ Annexe avec plan des parcelles
Quelles conditions sont imposées?	Conditions spécifiques pour l'exploitation
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Les documents de la demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être à disposition pour le contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	Tous les documents doivent être déposés au plus tard 30 jours avant le début de la mesure. La lutte contre le souchet comestible au moyen d'une jachère nue ne peut commencer qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle
Période de validité	Max. 3 ans
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Deux ans après la période de validité
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxe de traitement	100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4 Production animale

4.1 Achat de fourrages de base pas Bourgeon suisse

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3.4 «Aliments fourragers non biologiques» et l'art. 16a de l'OBio (RS 910.18), l'organisme de certification peut, avec l'accord de l'OFAG et en cas de pertes de récoltes de fourrages, et cela en particulier en cas de conditions météorologiques inhabituelles, octroyer pour une période limitée aux éleveurs directement concernés d'une certaine région la possibilité d'utiliser en 1 ^{ère} priorité de fourrages de base Bio-UE et en 2 ^{ème} priorité des fourrages de base non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ Pertes de récoltes à cause de conditions météorologiques inhabituelles (p. ex. sécheresse ou pluies persistantes); ■ Pertes de récoltes à cause de catastrophes (p. ex. inondations, grêle, avalanches, glissements de terrains); ■ Pertes de récoltes à cause de ravageurs (p. ex. campagnols, vers blancs); ■ Destruction des réserves de fourrages de base par un incendie ou un autre événement.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ Du fourrage de base Bourgeon suisse est proposé à la vente sur Biomondo dans la catégorie de fourrage souhaitée. ■ Des membres de l'association des négociants en fourrage ont encore des fourrages grossiers Bourgeon suisse ■ Pas d'autorisation exceptionnelle accordée pour les produits de grandes cultures non biologiques (y. c. cultures intercalaires).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande de l'organisme de certification complètement rempli avec le Numéro d'exploitation bio et les données d'exploitation ■ Extrait de Biomondo www.biomondo.ch qui montre qu'il n'y a plus de fourrages de base Bourgeon suisses ■ Attestation du caractère exceptionnel de la situation par le ou la responsable de la culture des champs ou par la vulgarisation bio de la région.
Pratique d'autorisation simplifiée en cas de circonstances climatiques exceptionnelles	<p>Si une sécheresse exceptionnelle ou des conditions très humides surviennent au niveau suisse et qu'aucun fourrage de base ne peut être trouvé dans la qualité correspondante ni sur Biomondo ni auprès de l'association suisse des négociants en fourrage, la CLA peut décider, en accord avec les organismes de certification, de simplifier la pratique en matière d'octroi d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'est plus nécessaire de présenter un extrait de Biomondo pour demander une autorisation exceptionnelle pour du fourrage de base bio UE. ■ La demande n'a pas besoin d'être accompagnée d'une attestation du responsable de la culture des champs et de la vulgarisation régionale. <p>Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de fourrage de base bio UE (à clarifier auprès des importateurs) qu'il est possible d'octroyer des autorisations exceptionnelles pour du fourrage de base non biologique.</p> <p>L'ordre de priorité suivant s'applique pour l'achat de fourrage de base:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fourrage de base Bourgeon suisse 2. Fourrage de base bio UE 3. Fourrage de base non bio
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les fourrages de base non disponibles en qualité Bourgeon suisse ne peuvent être remplacés que par des fourrages de base de la même catégorie, c.-à-d. p. ex. qu'une perte de récolte de foin ne peut être remplacée que par du foin et pas p. ex. par de la luzerne séchée. ■ L'achat de fourrage est limité à 20 % de ses propres besoins annuels en fourrage de base. ■ Preuve d'achat lors l'achat de fourrage ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise. ■ En cas de perte des stocks de fourrages de base par des forces majeures (p. ex. incendie), il est à la discrétion des organismes de certification de s'écarter de ces conditions.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle et la preuve d'achat (cf. conditions) doivent être présentées lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	Les fourrages de base non Bourgeon ou non bio supplémentaires ne peuvent être achetés qu'après réception de l'autorisation.

Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les genres, qualités et quantités de fourrages mentionnés dans la demande.
Période de validité	L'autorisation exceptionnelle est généralement valable jusqu'à la fin (30 avril) de l'actuelle ou de la prochaine période d'affouragement hivernal.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

4.2 Ordonnance vétérinaire pour des aliments fourragers

Autorisation exceptionnelle

Base légale	<p>D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.2 «Alimentation animale» et chap. 4.5 «Santé animale»:</p> <p>L'utilisation d'aliments fourragers non bio est en principe soumise aux dispositions des ordonnances sur l'agriculture biologique de la Confédération et du DEFR. Seuls des aliments fourragés non bio autorisés peuvent être utilisés comme composants simples ou dans des aliments fourragers Bourgeon intrant. Les aliments minéraux et complémentaires doivent correspondre aux exigences de la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/FiBL. En principe, seuls les aliments minéraux et complémentaires qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés.</p> <p>Les traitements allopathiques chimiques de synthèse sont autorisés sur ordonnance vétérinaire si la maladie ou la blessure ne peut pas être traitée efficacement par les médecines parallèles. Ils doivent être consignés par écrit de manière ineffaçable dans le journal d'étable.</p> <p>D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3.5 «Aliments minéraux et complémentaires»: Les aliments fourragers non autorisés ne peuvent être utilisés qu'avec une autorisation exceptionnelle du FiBL (mandataire de Bio Suisse pour les aliments fourragers) et seulement pendant une période limitée.</p>
Quelles conditions doivent être remplies?	<p>(Toutes les conditions doivent être remplies)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance vétérinaire avec limitation de la période d'utilisation ■ Justification pour laquelle ce produit est nécessaire ■ Composition du produit
Quelles conditions peuvent être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Utilisation pour une durée limitée ■ Dans le cas d'une nouvelle demande, il faut démontrer ce qui a été entrepris jusqu'alors.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance vétérinaire ■ Inscription dans le journal d'étable ■ Autorisation exceptionnelle du FiBL
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'utilisation ne peut intervenir qu'après réception de l'autorisation du FiBL.
Domaine de validité	Pour l'exploitation spécifique, pour laquelle le produit a été autorisé.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Taxe de traitement	50.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Équipe Aliments fourragers du FiBL Ackerstrasse 113 5070 Frick
Qui est compétent?	Équipe Aliments fourragers du FiBL
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.3 Reproduction assistée

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.3 «Sélection» et l'art.16c de l'OBio (RS 910.18), toutes les formes de reproduction assistée sont interdites sauf l'insémination artificielle. Pour assurer la conservation de races menacées d'extinction, l'organisme de certification peut octroyer des autorisations exceptionnelles en particulier pour des transplantations d'embryons.
Définitions	Reproduction assistée = p. ex. transplantations d'embryons, spermasexing, insémination artificielle (IA). L'IA est autorisée d'une manière générale en agriculture biologique.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ La race est considérée comme menacée d'extinction par «Pro Specie Rara». ■ Il est prouvé que cette race ne peut être conservée qu'en recourant à des formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Formulaire de demande complètement rempli; ■ Attestation de «Pro Specie Rara» du fait que la race est menacée d'extinction.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ni les animaux produits à l'aide de formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique ni leurs produits ne peuvent être commercialisés en faisant référence à l'agriculture biologique. ■ Les animaux de la deuxième génération peuvent être commercialisés en bio de même que leurs produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	La commercialisation non biologique des bêtes concernées et de leurs produits doit être prouvée lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Pour l'insémination artificielle.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	La race n'est pas considérée comme menacée d'extinction.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'intervention ne peut être effectuée qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant les deux années qui suivent l'élimination de la dernière bête concernée.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

4.4 Achats d'animaux non biologiques

Autorisation exceptionnelle (Voir aussi les demandes séparées pour les poissons et les abeilles)

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.4 «Provenance des animaux, délais d'attente et circulation des animaux» et l'art. 16f de l'OBio (RS 910.18), les bêtes achetées doivent en principe provenir de fermes biologiques certifiées. Sur demande, il est possible d'autoriser l'achat d'au maximum 40%, resp. 10% pour les races de niche, de bêtes adultes non bio. Les pourcentages se calculent par rapport à l'effectif final après les achats.
Définition	<ul style="list-style-type: none"> ■ Changement de race = passer p. ex. de la Brown Swiss à la Race Brune d'origine. Attention: p. ex., le passage de la Red Holstein à la Holstein n'est pas considéré comme un changement de race. ■ Extension importante du troupeau = augmentation de plus de 20% de l'effectif moyen des deux dernières années.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>(Au moins une condition doit être remplie)</p> <p>Exception jusqu'à concurrence d'au max. 40% de l'effectif d'animaux adultes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Extension importante du troupeau; ■ Changement de race; ■ Développement d'une nouvelle branche de production animale; ■ Risque que l'agriculture perde une certaine race (races qui figurent dans les listes ProSpecieRara); <p>Exception jusqu'à concurrence d'au max. 10% de l'effectif d'animaux adultes:</p> <p>Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies et s'il s'agit d'une race dont la population est très petite (races de niche), une autorisation exceptionnelle peut être octroyée pour de jeunes femelles nullipares jusqu'à une proportion maximale de 10% de l'effectif d'animaux adultes.</p> <p>Exception pour renouveler ou reconstituer le cheptel en cas de forte mortalité due à une épizootie ou à une situation de catastrophe. La proportion est déterminée par l'organisme de certification.</p>
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Formulaire de demande complètement rempli; ■ Preuve que la race figure sur la liste de ProSpecieRara; ■ Extrait de Biomondo www.biomondo.ch, ou attestation qu'une annonce a été mise dans Biomondo ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les bêtes non bio achetées ne doivent pas provenir de transplantations d'embryons. ■ Les délais d'attente doivent être respectés (pendant ces périodes, les produits des bêtes non bio en question ne peuvent être vendus ni avec le Bourgeon ni avec le Bourgeon de reconversion): <ul style="list-style-type: none"> – 12 mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande; – 6 mois pour les petits ruminants; – 6 mois pour les porcins; – 6 mois pour les animaux produisant du lait; – 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours; – 6 semaines pour les volailles de ponte. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle et les attestations de non-disponibilité doivent être présentées lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de contrat d'élevage avec une exploitation non bio: les bêtes ne sont pas considérées comme bio et doivent obligatoirement retourner dans leur exploitation d'origine; ■ Pour les achats de reproducteurs mâles non bio; ■ Pour les animaux d'agrément et pour les bêtes achetées pour l'autoapprovisionnement (les produits ne doivent pas être commercialisés); ■ Pour l'achat d'un veau non bio de remplacement pour une vache mère ou nourrice une annonce à l'organisme de certification suffit. Le veau mort-né ou mourant doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio. ■ Pour l'achat de jeunes femelles non bio de races ProSpecieRara jusqu'à concurrence de 10% de l'effectif des bêtes adultes, un accord de l'organisme de certification est suffisant (demande écrite pas nécessaire). Les achats de bétail doivent être déclarés lors du contrôle.

L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ La non-disponibilité de bêtes écornées ne suffit pas pour octroyer une autorisation exceptionnelle. ■ Si une autorisation exceptionnelle a déjà été octroyée dans le courant de l'année civile, il n'en sera pas octroyée d'autre (1 autorisation exceptionnelle par genre et par année).
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun.
Domaine de validité	L'autorisation de l'organisme de certification est valable seulement pour le cas concret pour lequel la demande a été établie.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement au maximum jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

4.5 Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale», c'est la CLA qui détermine le statut des produits en cas de rotation des droits de pâturage.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Description de la situation; ■ Liste des produits.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes:	1 ^{er} mai.
Période de validité	2 ans.
Taxe de traitement	100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.6 Reconversion par étapes en production animale

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1,3 «Reconversion par étapes» et l'art. 9 de l'OBio (RS 910.18), la CLA et les organismes de certification peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de toutes les catégories animales n'est pas envisageable. Délais d'attente selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.4.3 «Délais d'attente pour les bêtes provenant d'exploitations non biologiques» et art. 16f de l'OBio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'effectif de chacune des catégories animales pour la reconversion desquelles un producteur veut prolonger le délai de reconversion doit être d'au moins 1 UGB. ■ Les exigences en matière de conditions d'élevage, de sélection animale et de médecine vétérinaire doivent être entièrement respectées pour toutes les catégories animales dès le début de la reconversion par étapes. Les autorisations exceptionnelles ne sont délivrées que pour l'affouragement et l'achat des animaux.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation. ■ Plan de reconversion contenant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production animale actuelle et production animale pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, systèmes de stabulations, affouragement, stockage des fourrages, canaux de commercialisation, etc.); – garantie de la séparation des diverses qualités de fourrages; – échéancier (quelles catégories animales sont reconverties à quel moment); – plan de l'étable ou croquis des bâtiments agricoles.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La production parallèle d'animaux de la même catégorie animale est possible à partir du moment où la ferme utilise exclusivement des aliments fourragers labellisés Bourgeon intrants. Condition: Le chef d'exploitation doit exiger que son organisme de contrôle fasse un contrôle sur place à ce moment-là pour vérifier qu'il n'y a plus que des aliments fourragers biologiques dans la ferme. ■ Les aliments fourragers non bio doivent être exempts d'OGM. ■ La poursuite de la production animale concernée aussi après la fin de la reconversion par étapes doit être planifiée. ■ Le début de la reconversion doit être fixé de manière à ce que tous les délais d'attente soient écoulés au plus tard le 31 décembre de la troisième année de reconversion. Le Cahier des charges doit être entièrement respecté (y. c. affouragement et achats d'animaux) pendant les délais d'attente. Après l'écoulement des délais d'attente, les produits animaux peuvent être vendus soit avec le Bourgeon soit avec le Bourgeon de reconversion (en fonction du statut global de la ferme). ■ Les denrées de production biologique peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans si toutes les autres branches de production se trouvent en reconversion. ■ Conditions spécifiques pour l'exploitation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mêmes registres doivent être remplis de manière aussi détaillée pour la production animale non bio que pour la production animale bio. ■ La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être clairement présentée lors du contrôle bio. ■ La reconnaissance comme entreprise agricole en reconversion ne sera faite que sur la base du premier rapport de contrôle de l'organisme de certification. ■ Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. Les catégories animales pas encore biologiques, les unités de stockage etc. doivent aussi être contrôlées.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée pour la reconversion par étapes de ruminants ou de chevaux.
Délai pour le dépôt des demandes	Tous les documents doivent être fournis à l'organisme de certification jusqu'au 30 novembre de l'année précédant la reconversion.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les catégories animales mentionnées dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum 3 ans.

Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.		
Taxe de traitement	Les taxes sont prélevées par l'organisme de certification. Si un examen par la CLA s'avère nécessaire, Bio Suisse facturera 100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation		
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA, délégué au département AQ Agriculture
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme decertification	et	L'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.7 Piscicultures

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.7 «Pisciculture», les autorisations exceptionnelles suivantes peuvent être accordées: <ul style="list-style-type: none"> ■ Alevins ou œufs bio provenant d'autres pays que de Suisse et de ses pays limitrophes; ■ Alevins ou œufs non bio provenant de Suisse ou de ses pays limitrophes; ■ Poissons élevés plus de la moitié de leur vie dans des bassins artificiels. 	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Déterminé de cas en cas.	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande. ■ Pour les demandes concernant les achats d'alevins et d'œufs: Les demandeurs doivent présenter la preuve qu'il n'y a pas d'alevins et/ou d'œufs bio disponibles pour l'espèce désirée. Extrait de Biomondo www.biomondo.ch ou réponse négative de deux piscicultures suisses. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Déterminé de cas en cas.	
Adresser la demande à	L'organisme de certification de l'exploitation: <ul style="list-style-type: none"> ■ Alevins ou œufs bio provenant d'autres pays que de Suisse et de ses pays limitrophes ■ Alevins ou œufs non bio provenant de Suisse ou de ses pays limitrophes 	Bio Suisse, Commission de labellisation agricole (CLA): <ul style="list-style-type: none"> ■ Poissons élevés plus de la moitié de leur vie dans des bassins artificiels Bio Suisse Commission de labellisation agricole Peter Merian Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Taxe de traitement	Selon les tarifs de l'organisme de certification.	100.– Fr., si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.	La CLA
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.	L'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.8 Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.5 «Aviculture», il est possible de délivrer des autorisations exceptionnelles pour des halles avicoles distantes de moins de 20 m et/ ou dont les bâtiments ne sont pas séparés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les halles ne doivent pas donner l'impression d'être des élevages industriels; ■ Dépenses exagérées, économiquement insupportables; ■ Des modifications architecturales très importantes seraient nécessaires.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Description de la situation; ■ Plans à l'échelle des bâtiments.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes	Le cas échéant, la demande doit être reçue avant le début de la construction ou de la transformation des bâtiments.
Domaine de validité	Unités de production avicole.
Période de validité	Durée d'utilisation du bâtiment autorisé.
Taxe de traitement	100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.9 Achats de colonies d'abeilles non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.8.2 «Provenance des abeilles»: En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'organisme de certification peut autoriser l'achat de colonies non biologiques.
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ■ On entend par colonie d'abeilles une unité formée par les abeilles, la reine, les rayons, le couvain et l'aliment. ■ On entend par essaim ou essaim artificiel une unité formée par des abeilles et une reine, sans rayons, couvain ni aliment.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Un apiculteur ne peut acheter des colonies non bio que s'il n'y a pas de colonies bio à disposition.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Cause probable de la mortalité; ■ Nombre de colonies détruites; ■ Nombre de colonies non biologiques à acquérir.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Colonies: 1 année de délai de reconversion. Pendant ce temps, les colonies doivent être installées sur de la cire qui correspond aux valeurs limites définies par Bio Suisse pour les résidus (faire attention surtout au thymol). ■ Essaims et essaims artificiels: Pas de délai de reconversion. Les essaims doivent être installés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Pour assurer le renouvellement de l'effectif, 10% par an de reines et d'essaims peuvent être achetés à condition d'être placés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.
Délai pour le dépôt des demandes	Les demandes doivent être reçues et validées avant l'achat.
Période de validité	1 an.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification du producteur.
Qui est compétent?	L'Organisme de certification.
Instance de recours	Commission de recours de l'organisme de certification.

4.10 Achats d'œufs à couvrir et de poussins non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 5.5.2 «Couvaison»: Les œufs à couvrir doivent en principe provenir d'un producteur Bourgeon de souches parentales, les poussins (de toute sorte) de couvoirs certifiés Bourgeon ou d'une ferme Bourgeon. Si les producteurs de souches parentales / couvoirs Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des œufs à couvrir / des poussins, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'achat d'œufs à couvrir non sexés / l'installation de poussins non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il n'y a pas d'œufs à couvrir / de poussins de qualité Bourgeon. L'âge des poussins ne doit pas dépasser 3 jours.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Attestation de deux couvoirs qu'ils ne peuvent pas fournir des œufs à couvrir / des poussins Bourgeon; ■ Nombre et provenance des œufs à couvrir / poussins non biologiques qui doivent être achetés. ■ Date de l'installation resp. de l'éclosion ■ Pour les œufs à couvrir : client / acheteur des œufs à couvrir
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Une taxe incitative peut être prélevée sur les achats d'œufs à couvrir / de poussins non bio pour compenser l'avantage financier par rapport aux œufs à couvrir / poussins Bourgeon. La CLA tient à jour une liste des lignées pour lesquelles une taxe est prélevée. Une fois les frais administratifs déduits, les revenus de ces taxes incitatives profiteront à l'aviiculture Bourgeon soit par des mesures de prospection des marchés ou de marketing, soit par des mandats de recherches spécifiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation exceptionnelle de la CLA ■ Justificatif de paiement de la taxe incitative
Délai pour le dépôt des demandes	Les demandes doivent être acceptées avant l'achat.
Période de validité	Valable seulement pour l'achat décrit dans la demande.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	50.– Fr. pour un achat d'au max. 100 œufs à couvrir ou poussins, sinon 100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Taxes incitatives	La taxe incitative n'est facturée qu'à partir d'un montant de CHF 100.–. Taxe incitative par œuf ou poussin non bio: <ul style="list-style-type: none"> ■ Œuf pour engraissement: 0.20 Fr. ■ Œuf pour ponte: 0.30 Fr. ■ Poussin d'engraissement: 0.75 Fr. ■ Poussin de ponte: 2.00 Fr.
Adresser la demande à	Bio Suisse Secteur de l'agriculture Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA, délégué au département AQ Agriculture
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.11 Utilisation de poussins mâles en cas d'évènements extraordinaires

Autorisation exceptionnelle

Base légale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.5, chaque poussin doit être élevé.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les poussins mâles d'une série d'éclosions ne peuvent pas être mis en place dans l'exploitation d'élevage à cause d'un dommage dû aux éléments naturels, d'une épizootie ou d'une situation exceptionnelle grave. ■ Une nouvelle place d'élevage n'a pas pu être trouvée à court terme pour les poussins mâles.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro de l'entreprise bio, données de l'exploitation avec dommage dû aux éléments naturels, d'une épizootie ou d'une situation exceptionnelle grave ■ Nombre de poussins femelles nécessaires et nombre de poussins mâles qui devront probablement être déclassés ■ Nom de l'organisation d'élevage / de la ferme d'élevage ■ Justification pour l'impossibilité de mettre en place les poussins mâles ■ Copie du bulletin de livraison des œufs mis en incubation
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<p>Un prélèvement sur la plus-value doit être payé pour les coqs concernés. Les revenus qui en résultent (en ayant déduit les coûts) profitent de nouveau à la branche concernée, que ce soit par des activités de prospection du marché et de marketing ou des mandats de recherches spécifiques pour la branche en question.</p> <p>Après l'éclosion, il faut fournir le nombre de poussins femelles effectivement livrés ainsi que le nombre de poussins mâles déclassés, les noms des exploitations d'élevage ainsi qu'une copie du bulletin de livraison des poussins femelles qui ont été livrés. Le prélèvement sur la plus-value est calculé sur la base de ces chiffres.</p>
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'autorisation exceptionnelle de la CLA ■ La preuve du paiement du prélèvement sur la plus-value
Délai pour la demande	Les demandes doivent être déposées avant la mise en place des poussins femelles.
Durée de validité	Valable seulement pour le nombre annoncé de poussins mâles selon la demande découlant de l'éclosion concernée.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans
L'autorisation n'est pas octroyée dans les cas suivants	Il ne s'agit pas d'un dommage dû à des éléments naturels, à une épizootie ou à une situation exceptionnelle.
Y a-t-il des dispositions transitoires ?	Aucune
Taxe de traitement	100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Taxe sur la plus-value	Taxe de 17.00 Fr. par poussin mâle de l'éclosion concernée qui été installé.
Adresser la demande à	Bio Suisse Secteur Agriculture Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA, qui délègue au secteur spécialisé AQ Agriculture
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.12 Utilisation de médicaments vétérinaires contenant du fluralaner contre les dermanysse des volailles

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.5.1 «Traitements préventifs et produits autorisés», l'utilisation de médicaments vétérinaires de synthèse contenant la matière active fluralaner (p. ex. Exzolt) contre les dermanysse des volailles (<i>Dermanyssus gallinae</i> – poux rouges, et <i>Ornithonyssus silvanicae</i> – pou noir, acarien des oiseaux du Nord) n'est autorisée que sur ordonnance vétérinaire et avec autorisation exceptionnelle de la CLA.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un traitement acaricide préventif a été effectué dans le poulailler vide (point 3 du formulaire sur la prévention et le traitement des acariens). ■ Au moins deux traitements supplémentaires contre les acariens ont été effectués (points 4 à 6 du formulaire sur la prévention et le traitement des acariens). ■ Il y a une ordonnance vétérinaire écrite. ■ Une demande séparée doit être demandée pour chaque bâtiment.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Brève lettre de demande ■ Journal des traitements ■ Prescription vétérinaire ■ Formulaire sur la prévention et le traitement des acariens
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conditions spécifiques définies pour l'exploitation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Inscription dans le journal des traitements ■ Autorisation exceptionnelle de la CLA
L'autorisation n'est pas octroyée dans les cas suivants:	Si tous les traitements nécessaires selon le formulaire sur la prévention et le traitement des acariens n'ont pas été effectués.
Délai pour la demande	L'autorisation exceptionnelle de la CLA doit être présente avant le traitement.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable pour un cycle de traitements (2 traitements en l'espace de 7 jours) dans un poulailler.
Période de validité	1 mois à partir de la date d'établissement de l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Taxe de traitement	100.– Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. La taxe n'est prélevée qu'une fois s'il y a plusieurs troupeaux du même âge dans différents poulaillers.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

4.13 Production d'insectes

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 5.9.1 «Reconversion», la CLA peut délivrer sur demande une autorisation exceptionnelle pour une période dereconversion plus courte en cours d'année.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peuvent être déterminées par la CLA au cas par cas.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ La situation est décrite de manière détaillée dans la demande.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'entreprise ne produit plus d'insectes non biologiques; ■ L'entreprise doit avoir été contrôlée et reconnue avant la première commercialisation bio; ■ Conditions spécifiques pour l'entreprise selon la situation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de la CLA.
Taxe de traitement	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

5 Fertilisation

5.1 Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.1 «Engrais de ferme», les engrais de ferme séchés sont interdits à cause de la grande quantité d'énergie consommée par le séchage. Si les engrais de ferme sont séchés à l'aide d'énergies renouvelables ou de chaleur récupérée ou en économisant l'énergie (procédés de séparation à froid), l'organisme de certification peut autoriser des exceptions sur demande.
Remarques	Aucune autorisation exceptionnelle n'est prévue pour des distances supérieures.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide d'une énergie renouvelable (p. ex. énergie solaire). ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide de chaleur récupérée d'un processus de production. ■ L'engrais de ferme est déshydraté par une séparation à froid.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation; ■ Description détaillée du processus de séchage ou de séparation ainsi que du genre d'énergie utilisée; ■ Justification de la nécessité de déshydrater ou de séparer les engrais de ferme.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La récupération de chaleur doit provenir d'un processus de production écologiquement judicieux. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit toujours être présentée lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	Pas de délai. Les engrais de ferme concernés ne peuvent être soit repris soit traités et livrés qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les sortes d'engrais de ferme mentionnées dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum pendant trois ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

5.2 Plus de 50 % d'engrais de fermes non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.1 «Engrais de ferme»: Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir ses besoins avec ses propres engrais de ferme et avec ceux qui proviennent d'autres fermes biologiques, les besoins en azote et en phosphore qui ressortent d'un Suisse-Bilanz peuvent être couverts au maximum à 50 % par des engrais de ferme provenant d'exploitations non bio. Pour les domaines situés dans des régions qui manquent d'engrais de ferme bio disponibles, la CLA peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour la reprise d'une plus grande quantité d'engrais de ferme provenant d'exploitations non biologiques. Cette autorisation exceptionnelle permet de compléter ses propres engrais de ferme avec des engrais de ferme non biologiques jusqu'à concurrence du 80 % des besoins en azote ou en phosphore.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Toutes les conditions suivantes doivent être remplies: <ul style="list-style-type: none"> ■ Les exploitations bio doivent prouver qu'elles se trouvent dans une région où il n'y a pas assez d'engrais de fermes biologiques (en tenant compte des distances maximales de transport); ■ Les exploitations qui reprennent des engrais de ferme non biologiques doivent prouver que les engrais de ferme repris proviennent de fermes qui remplissent les critères de qualité définis par Bio Suisse (liste exhaustive des labels autorisés, cf. Annexe 1 pour la Partie II, art. 2.4.3.1 du Cahier des charges).
Quels documents faut-il fournir?	Une demande écrite comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Une description de la situation des engrais de ferme dans la région; ■ Un plan de rotation des cultures; ■ Un Suisse-Bilanz (bilan provisoire) pour la première année à partir de laquelle l'autorisation est nécessaire; ■ Une analyse de terre valable (exigences égales à celles du contrôle bio). ■ Extrait de Biomondo www.biomondo.ch qui montre qu'il n'y a pas d'engrais de ferme biologiques disponibles dans la région.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Il faut prendre des mesures alternatives pour diminuer le manque d'éléments nutritifs de l'exploitation (modifier la rotation des cultures, engrais vert, mesures pour maintenir à long terme la fertilité du sol et pour surveiller sa teneur en humus, etc.).
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Des engrais de fermes biologiques correspondant aux critères définis dans le règlement «Fertilisation» sont disponibles.
Délai pour le dépôt des demandes	Fin de l'année civile précédant l'utilisation. Nouvelles exploitations avant le premier contrôle bio.
Période de validité	3 ans, puis renouvelable sur demande.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans.
Taxe de traitement	100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

6 Divers

6.1 Divisions d'exploitations

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 1.2.3 «Divisions d'exploitations», les divisions d'exploitations doivent être préalablement autorisées par la CLA. La globalité de l'exploitation selon la Partie II, art. 1.2.1 «Exigences pour les exploitations Bourgeon» doit être respectée intégralement.
Définitions	Division d'une exploitation existante en deux ou plus exploitations dont au moins une exploitation Bourgeon fait partie
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être clairement définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. ■ Respect des exigences en matière de globalité de l'exploitation dans la Partie II, art. 1.2.1 du Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Les exploitations doivent être reconnues par les autorités cantonales.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Organigramme des deux exploitations; ■ Attestation que de la main-d'œuvre propre à l'exploitation est disponible ■ Présentation des exploitations: nom de l'exploitation, matériel de déclaration et d'emballage, adresse du bureau; ■ Carte d'ensemble des entreprises biologiques et non biologiques; ■ Plans détaillés des deux unités de production avec toutes les parcelles, tous les bâtiments d'exploitation et lieux de stockage des produits récoltés, des intrants et des engrais de ferme; ■ Production végétale: indications concernant les cultures produites sur les différentes surfaces (bio et non bio); ■ Production animale: indication des espèces animales pour chaque unité de production; ■ Concept de garantie de la séparation des flux de marchandises des produits agricoles; ■ Informations sur la commercialisation des produits y.c., le cas échéant, les achats et les ventes qui seraient effectués en commun pour les exploitations.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Des modifications de surfaces ultérieures entre les entreprises ne sont possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf si l'entreprise non bio est en reconversion à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse. La CLA peut déterminer d'autres conditions supplémentaires.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de la CLA.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Voir le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.2. «Principe de la globalité».
Délai pour le dépôt des demandes	31 août.
Domaine de validité	Selon l'autorisation de la demande.
Période de validité	1 année.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans.
Taxe de traitement	100.– Fr.; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch

Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

6.2 Location et fermage de bâtiments

Autorisation exceptionnelle

<p>Base légale</p>	<p>Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 1.2.6 «Location et fermage de bâtiments», les conditions suivantes sont valables en cas de location et de bail:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de location ou fermage d'un bâtiment jusque-là pas exploité en bio, la distance avec le prochain bâtiment non biologique doit être d'au moins 100 mètres. Une évaluation de la CLA est nécessaire si cette distance est moins grande. ■ Lors de la location ou fermage d'un de ses bâtiments à une exploitation non biologique, la distance avec le prochain bâtiment non biologique doit être d'au moins 100 mètres. Une évaluation de la CLA est nécessaire si cette distance est moins grande.
<p>Définitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ On entend par bâtiments les constructions qui sont nécessaires pour les cultures, la production animale, la transformation et les collaborateurs (y.c. hangars pour les machines et les stocks, les serres et les tunnels avec des fondations en dur). Les vergers de petits fruits et de fruits avec des protections contre les intempéries ainsi que les tunnels sans fondations en dur n'en font pas partie. ■ Bâtiments indépendants: pour être considérés comme indépendants, les bâtiments doivent avoir leurs propres entrée et sortie et être séparés des bâtiments adjacents par des parois construites en dur. ■ Bâtiments autonomes: pour être considérés comme autonomes, les bâtiments doivent être séparés d'autres bâtiments, c.-à-d. qu'ils ne sont pas reliés avec une autre unité de bâtiment et qu'il y a entre eux de l'espace libre non construit.
<p>Une réduction de la distance de séparation de 100 mètres est possible dans les cas suivants. C'est la CLA qui est compétente pour l'évaluation.</p>	<p>La distance entre le bâtiment Bourgeon et le plus proche bâtiment d'une exploitation non biologique doit être d'au moins 100 mètres. Ces 100 mètres peuvent être diminués si certains critères sont remplis, c.-à-d. que les 100 mètres peuvent être divisés par un nombre prédéterminé (nommé ci-après facteur de réduction):</p> <p>Catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les bâtiments sont topographiquement hors de vue: facteur de réduction 4 ■ Il y a entre les bâtiments de bâtiments de tiers: facteur de réduction 4 <p>Catégorie 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiment ayant son propre chemin d'accès, pas depuis le centre d'exploitation: facteur de réduction 2,5 ■ Bâtiment ayant son propre chemin d'accès privé, depuis le centre d'exploitation: facteur de réduction 1,5 <p>Catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Eau courante entre les deux: facteur de réduction 1 ■ Route publique de classe 2 selon l'Office fédéral de topographie ou une voie de chemin de fer entre les deux: facteur de réduction 1 ■ Une autre espèce animale se trouve dans le bâtiment: facteur de réduction 1,5 <p>Un critère de la catégorie 2 peut être combiné avec les critères de la catégorie 3 en additionnant les facteurs de réduction. Les 100 mètres sont alors divisés par la somme des facteurs de réduction, mais la distance ne doit jamais être inférieure à 25 mètres.</p>
<p>Quels documents faut-il fournir?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande avec descriptif de la situation ■ Contrat écrit de location ou de bail ■ Plans sur lesquels les bâtiments Bourgeon et non Bourgeon sont visibles (avec indication des distances).
<p>Quelles conditions sont imposées?</p>	<p>La CLA peut définir des conditions individuelles.</p>
<p>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La distance de 100 mètres est respectée. ■ Il s'agit d'unités d'habitation ou de bâtiments non agricoles. ■ Les ruchers forment une exception pour les locations. Ils ne sont pas concernés par la distance de séparation. ■ La location de chambres froides entières pour le stockage de produits agricole est autorisée. L'attribution des locaux doit être clairement identifiable. ■ Les tunnels en plastique entiers et les protections contre les intempéries sans fondations en dur ne sont pas concernés par la distance de séparation. ■ Il n'y a pas besoin d'autorisation pour les bâtiments en droit de superficie.
<p>Aucune autorisation exceptionnelle n'est octroyée dans les cas suivants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les bâtiments ont une zone extérieure couverte commune. ■ Les bâtiments ne sont ni indépendants ni autonomes (unités d'habitation et bâtiments non agricoles exceptés).

Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation de la CLA et contrat de bail ou de location.
Délai pour le dépôt des demandes	La demande doit être déposée 4 semaines avant le début du contrat. Font exception les locations déjà conclues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (1.1.2023).
Domaine de validité	L'autorisation est valable uniquement pour les bâtiments mentionnés dans la demande.
Période de validité	L'autorisation conserve sa validité jusqu'à ce qu'une modification de la situation décrite intervienne.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant toute la durée de la location.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxe de traitement	100.— Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

6.3 Reprise d'exploitation en cours d'année

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 1.2.4 «Reprise d'une ferme non biologique», les reprises d'exploitations en cours d'année doivent être préalablement examinées et autorisées par la CLA.
Définitions	On entend par reprises d'exploitations en cours d'année les cas où une exploitation déjà certifiée Bourgeon reprend, après la date de référence du relevé des structures agricoles, une exploitation jusque-là pas exploitée en bio et que les deux sites sont regroupés (par le service cantonal de l'agriculture).
Quels critères doivent être remplis?	(Tous les critères doivent être remplis). <ul style="list-style-type: none"> ■ Les unités de production sont exploitées de manière séparée. ■ L'exploitation reprise sera entièrement exploitée selon le Cahier des charges de Bio Suisse à partir de l'année suivante (respect des exigences du Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.2).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio de l'exploitation Bourgeon; ■ Demande d'autorisation avec description de la situation, ■ Carte de vue d'ensemble des deux sites; ■ Plans détaillés des deux unités de production y.c. la totalité des parcelles, des bâtiments d'exploitation, le stockage des récoltes, des intrants et des engrais de ferme; ■ Production végétale: Informations sur les cultures pratiquées sur les différentes surfaces (biologiques et non biologiques) (registres des surfaces); ■ Production animale: Informations sur les espèces animales de chacune des parties des exploitations; ■ Concept de garantie de séparation des flux des marchandises des produits agricoles; ■ Informations sur la commercialisation des produits y.c. les achats et les ventes qui seraient effectués en commun pour les exploitations.
Quelles conditions sont imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les surfaces nouvellement reprises sont considérées comme surfaces non biologiques pendant l'année en cours. ■ À partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, les surfaces nouvellement reprises doivent être en reconversion pendant deux ans. Pour la commercialisation parallèle, voir le chapitre 2.4. ■ Les produits de la production animale de l'exploitation non biologique sont considérés comme produits non biologiques pendant l'année en cours. Condition préalable: Garde séparée des animaux non biologiques et des animaux Bourgeon. ■ Les animaux de l'exploitation jusque-là non biologique subissent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante un délai d'attente (Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.4.3). Si des animaux d'une même catégorie sont repris, les animaux non biologiques doivent être gardés séparément des animaux Bourgeon jusqu'à la fin du délai d'attente afin que ce délai d'attente ne concerne que les animaux non biologiques. ■ La CLA peut définir d'autres conditions individuelles.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation de la CLA
Délai pour le dépôt des demandes	4 semaines avant la reprise d'exploitation
Domaine de validité	Selon l'autorisation de la demande
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans
Taxe de traitement	100.— Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

6.4 Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.1.3.3 «Lutte contre les parasites» et l'Annexe 2 pour la Partie III, chapitre 1.12 «Liste des entreprises de désinfestation reconnues par Bio Suisse».
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il faut avoir essayé au moins une méthode de lutte autorisée avant de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour une méthode de lutte non biologique.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Description de ce qui a déjà été entrepris. ■ Concept de lutte d'une entreprise de désinfestation reconnue
Quelles conditions sont-elles imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le concept de lutte doit être établi par entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse (cf. Annexe 2 pour la Partie III, chap. 1.12). ■ La lutte contre les rongeurs et autres ravageurs des stocks doit être effectuée par l'entreprise de désinfestation. ■ L'autorisation exceptionnelle est valable pour les mesures de lutte décrites dans le concept.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Si les intrants utilisés figurent dans la Liste des intrants.
Délai pour le dépôt des demandes	La demande doit être déposée avant l'utilisation du produit antiparasitaire.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	100.— Fr. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Courriel: agriculture@bio-suisse.ch
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

6.5 Essais pratiques du FiBL

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», il est possible d'autoriser les fermes bio à faire des essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés, des technologies des processus, des machines ou de la production / alimentation animale.
Remarques	Cette compétence échoit à l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, mais il faut aussi l'accord de l'OFAG, section de la promotion de la qualité et des ventes. Les dispositions de l'OFAG sur les essais avec des produits phytosanitaires non homologués demeurent réservées, cf. www.blw.admin.ch .
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Voir le site internet du FiBL en utilisant le lien suivant: www.betriebsmittelliste.ch .
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après l'avoir rempli, le formulaire de demande établi par l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants. ■ Le plan de l'essai.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'essai fait craindre un préjudice au sol et/ou aux produits récoltés, une interdiction de commercialisation (générale pour le bio ou seulement pour le Bourgeon) peut être prononcée pour ladite parcelle et ses produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise, éventuellement délai d'attente.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit être présentée lors du contrôle bio.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Les produits sont clairement incompatibles avec le Cahier des charges ou s'il n'y a aucune perspective d'autorisation.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'essai ne peut commencer qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxe de traitement	Aucune. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé.
Adresser la demande à	Demandes à adresser par courriel à: caroline.staeheli@fibl.org
Renseignements	Équipe pour la Liste des intrants du FiBL, Caroline Stäheli, tél. 062 865 63 83 (allemand); Dr. Jacques Fuchs, tél. 062 865 63 83 (français); Carlo Gamper Cardinali, 062 510 53 02 (allemand, anglais).
Qui est compétent?	L'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, si nécessaire en collaboration avec le secrétariat de Bio Suisse et/ou un représentant de la CLA.
Instance de recours	Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse, Président: Albert Hess, Sackstrasse 5, 8636 Wald ZH, hittenberg@vtxmail.ch

